



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

*Service Police de l'Eau*

*Cellule Paris Proche  
Couronne*

Arrêté préfectoral n° 2013 / 626

**relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre**

Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-24 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 11 DCSE PPPUP05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny ;

VU le courrier du préfet de la région d'Ile-de-France du 23 mars 2012 relatif à la gestion de l'irrigation par les organismes uniques dans les zones de répartition des eaux des nappes de Beauce et de Champigny ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2012 par l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France », fondée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France en partenariat avec l'Association des Irrigants de l'Ile-de-France ;

VU l'avis de publicité publié dans le Parisien (édition 94) le 6 décembre 2012 et affiché dans les mairies de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

VU la consultation du public réalisée du 10 décembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus en la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

VU le registre d'observations tenu à disposition du public en la préfecture du Val-de-Marne du 10 décembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus ;

VU la consultation pour avis du Conseil Général du Val-de-Marne, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres, et des préfectures des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne reçu le 6 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reçu le 2 janvier 2013 ;

VU l'avis de la préfecture de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires) reçu le 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction Départementale des Territoires) reçu le 3 janvier 2013 ;

VU l'absence de dépôt d'avis dans le registre tenu à disposition ;

**CONSIDERANT** que la situation de déséquilibre structurel sur la nappe du Champigny doit se résorber notamment pour atteindre les objectifs du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé la gestion collective comme nouvel outil permettant de résorber les déséquilibres structurels ;

**CONSIDERANT** que la gestion collective a été essayée de manière volontaire depuis 2011 avec la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France et les préleveurs irrigants sur les communes du Val-de-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny ;

**CONSIDERANT** qu'il a été acté par le préfet de la région d'Ile-de-France, par courrier du 23 mars 2012, et par le préfet du Val-de-Marne, par courrier du 4 juin 2012, qu'aucune candidature ne serait déposée pour une gestion unique de l'irrigation sur l'intégralité d'une nappe d'eau souterraine, et qu'une gestion départementalisée de ces aquifères était tout de même acceptable aux conditions préalables de mise en place de règles de gestion identiques ou très proches ;

**CONSIDERANT** que seule l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » a fait part de son intention d'exercer les missions d'organisme unique dans le Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans la demande est compatible avec les secteurs géographiques définis par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (notamment les dispositions 112 et 113) ;

**CONSIDERANT** que, puisque cette délimitation est complémentaire aux délimitations des périmètres projetés en Essonne et Seine-et-Marne, elle répond aux exigences de gestion de la ressource en eau par unités hydrologiques et hydrogéologiques cohérentes ;

**CONSIDERANT** que le statut de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » et la composition du comité d'orientation telle que cette dernière propose de l'établir, garantissent la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

**CONSIDERANT** les avis des services sollicités et leur demande de recherche des conditions pour un rapprochement à terme des différents organismes uniques qui se partageront les mêmes ressources en eau ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dispense de solliciter l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France sur sa propre demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département du Val-de-Marne**

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation porte sur la partie val-de-marnaise de la nappe du Champigny.

La cartographie et la liste des communes concernées est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France », représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement sur le périmètre de gestion défini à l'article 1.

### **Article 3 : Présentation du bilan global de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble de la nappe du Champigny**

La présentation du bilan global de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble de la nappe du Champigny, pour les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, est assurée par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

L'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » transmet les résultats du bilan de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le département du Val-de-Marne à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, à la fin de chaque campagne d'irrigation, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les règles de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » sont conformes aux éléments figurant dans le dossier de candidature sus-mentionné, et en particulier à son chapitre 10, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces règles de gestion sont identiques à celles définies par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

### **Article 4 : Participation consultative de L'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » au comité d'orientation de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne**

Un représentant de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » participe aux réunions du comité d'orientation de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France ».

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et sur le site Internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Val-de-Marne.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- un recours hiérarchique adressé au ministère concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours. La présente décision peut être déférée par les tiers devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le **22 FEV. 2013**

Le Préfet,

Le Sous-préfet à la Ville,  
Secrétaire Général Adjoint

  
Hervé CARRERE

## ANNEXE

### Liste des 5 communes concernées par le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective

- ▲ Mandres-les-Roses
- ▲ Marolles-en-Brie
- ▲ Périgny-sur-Yerres
- ▲ Santeny
- ▲ Villecresnes

